

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Réseau européen de navigation de plaisance

Résolution n° 52

Révision 2



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2019

Avant-propos

Le Réseau européen de navigation de plaisance (AGNP) a été établi par la résolution n° 52, adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa quarante-huitième session, afin de répondre à la demande croissante de tourisme par voies navigables en Europe. Il se base sur la classification des voies navigables introduites par la résolution n° 30 du SC.3, étendue aux classes de voies navigables RA, RB, RC et RD spécifiques aux bateaux de plaisance. En parallèle, la carte AGNP a été élaborée et approuvée par le SC.3.

En 2012, la carte de l'AGNP a été révisée et incluse en tant qu'annexe II à la première révision de la résolution n° 52, adoptée par le SC.3 en tant que résolution n° 78.

La deuxième révision de la résolution n° 52 a été adoptée le 5 octobre 2018 par le SC.3 lors de sa soixante-deuxième session, en tant que résolution n° 92 (ECE/TRANS/SC.3/207, paragraphe 85). Elle contient les paramètres actualisés de la classe RD (annexe I) et la carte AGNP actualisée (annexe II). La carte de l'AGNP peut également être téléchargée sur www.unece.org/trans/main/sc3/maps.html.

Réseau européen de navigation de plaisance

Résolution n° 52

(Adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 21 octobre 2004)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Rappelant l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN),

Gardant à l'esprit le rapport du Groupe de travail des transports par voie navigable sur sa quarante-huitième session (TRANS/SC.3/163, paragraphes 30-32),

Conscient de l'importance croissante que revêt le tourisme national et international sur les voies navigables pour le développement économique, social et culturel de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU),

Désireux d'encourager le développement du tourisme sur les voies navigables du continent européen,

Convaincu que les autorités publiques peuvent apporter une contribution importante au développement du tourisme sur les voies navigables en s'engageant à mettre en place et à entretenir un bon réseau de navigation de plaisance régi par des classifications et des paramètres convenus au niveau international,

Convient que les voies d'eau intérieures utilisées par les bateaux de plaisance doivent être considérées comme correspondant à la classification fixée par sa résolution n° 30 de 1992, étendue aux classes spécifiques de bateaux de plaisance RA, RB, RC et RD, comme indiqué à l'annexe à la présente résolution ;

1. *Invite* les gouvernements à faire savoir au Secrétaire exécutif de la CEE-ONU s'ils approuvent la présente résolution et, dans l'affirmative, à communiquer au secrétariat la liste détaillée des voies d'eau intérieures de leur pays ouvertes à la plaisance, en indiquant la classe de chacune selon la classification étendue susmentionnée ;

2. *Recommande* aux gouvernements de favoriser encore le développement du tourisme sur les voies navigables, notamment en mettant en application les résolutions antérieures du Groupe de travail des transports par voie navigable qui ont directement trait à la navigation intérieure de plaisance, à savoir:

- Résolution n° 24, relative au Code européen des voies de navigation intérieures, telle qu'amendée (CEVNI, document TRANS/SC.3/115/Rev.2) ;
- Résolution n° 13, révisée, relative au certificat international (carte internationale) pour les bâtiments de plaisance (document TRANS/SC.3/118 ou TRANS/SC.3/131) ;
- Résolution n°40 relative au Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (documents TRANS/SC.3/147 et Corr.1) ;
- Résolution n° 41, relative aux menues embarcations utilisées exclusivement pour la navigation de plaisance (document TRANS/SC.3/148) ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la CEE d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable et de fournir à celui-ci les renseignements pertinents que les gouvernements lui auront communiqués comme ils y sont invités ci-dessus.

Annexe I

Les classes spécifiques de navigation de plaisance

Type de voie navigable	Classe de voie navigable	Bateaux de plaisance – type de bateau : caractéristiques générales					Convois poussés – type de convoi : caractéristiques générales					Hauteur minimale sous les ponts ² Symbole sur les cartes
		Dénomination	Longueur max. L (m)	Largeur max. B (m)	Tirant d'eau d (m) ⁵	Tonnage T (t)	Longueur L (m)	Largeur B (m)	Tirant d'eau D (m) ⁵	Tonnage T (t)		
	RA	Bateaux ouverts ¹	5,50	2,00	0,50							2,00
	RB	Bateaux à cabines ²	9,50	3,00	1,00							3,25
	RC	Yacht à moteur ³	15,00	4,00	1,50							4,00
	RD	Bateau à voile ⁴	15,00	4,50	2,10							30,00

Pour la navigation de

- 1 Menues embarcations, telles que bateaux ouverts, bateaux à moteur hors-bord, canoës, bateaux à rames, bateaux gonflables et canots.
- 2 Yachts à moteur ou bateaux à voile à aménagements intérieurs, de taille petite ou moyenne, sur lesquels il est possible d'abaisser le mât.
- 3 Gros yachts à moteur.
- 4 Bateaux à voile sur lesquels il est difficile ou impossible d'abaisser le mât.
- 5 Le tirant d'eau pour une voie navigable donnée doit être défini en fonction des conditions locales.

